New Nouveau
Brunswick

Transportation

Notice to Transporters of Oversize and / or Overweight Indivisible Loads / Vehicles

Guidelines for Applying for and Obtaining Required Special Permits

July 2001

ISBN 1-55236-707

Published by the
Department of Transportation

July 2001

CNB 857

Table of contents

Introduction 5
Process for applying for a permit (Fredericton special permit office) 7
Payment options 7
Language 7
Permit categories 7
Valid dates 7
Oversize permits 8
Pre-manufactured homes and buildings 8
Mini-home 8
Modular home 8
Oversize/overweight permits 9
Mobile cranes 9
Non-conforming vehicle permits 9
Lift axle permits 10
Closed road permits 10
Routine permit applications 10
Large building moves 10
Complex permit applications 11
Conditions of movement of oversize loads 12
Police 12
Time 12
Escorts required 12
Equipment required 12
General 12
For any further information 13
Travel days & times 13
Travel on Sundays, public holidays and other holidays 13
Travel on Fridays and Saturdays 13
Travel is restricted to daylight hours only 13
Oversize/overweight vehicles found not to be in conformity with permit 13
Overdimensional or "D" signs specifications 14
Guidelines for applying for and obtaining large building move permits 15

Table of contents

Process 15
Permissible equipment 15
Axle weights and spacing 15
RCMP 16
Traffic control devices 16
Utilities 16
Municipalities & Municipal police force 16
Compliance Branch 16
Transportation Policy Branch 16
Conditions 17
Time of moves 17
Escorts/pilot vehicles 17
Climatic conditions 17
Readily removal parts 17
Maximum travel distance of large building moves 17
Maximum width of large building moves 17
Maximum height of large building moves 17
Maximum length of large building moves 17
District information 18

INTRODUCTION

The New Brunswick Department of Transportation's Special Permit Office provides the following information for those involved in the transportation of oversize, overweight loads and non conforming vehicle configurations in New Brunswick. This information is intended to provide guidelines regarding the process of applying for, and obtaining, the required special permits.

Please ensure that you contact the Special Permit Office in advance of making arrangements to move oversize and overweight loads. There may be cases where unique circumstances such as roadway construction, detours, bridge constraints or safety concerns may preclude issuance of the special permit.

Section 261(1) of the Motor Vehicle Act requires that any vehicle, with or without load, or any combination of vehicles, with or without load, not conforming to the weights and dimensions set out in Regulation 94-62, Vehicle Dimensions and Mass Regulation – Motor Vehicle Act, must make application for, and obtain, a special permit in order to be authorized to operate such vehicles on New Brunswick highways. These special permits apply only to highways under the jurisdiction of the Province of New Brunswick. For highways under the jurisdiction of municipalities, applicants must obtain authorization from the municipality in question.

Current copies of Vehicle Dimensions and Mass Regulation 94-62 are available from the Queen's Printer (506)-453-2520. In addition, the regulation may be viewed at the following New Brunswick Government internet site:

http://www.gnb.ca/justice/regs/94-62.htm

IMPORTANT:

- Oversize and overweight permits are issued only for indivisible loads for which all readily removable components have been removed. All reasonable steps must be taken to minimize the size and weight of the load.
- Appropriate equipment must be used to minimize the overall size and weight of the load (for example, use a low-bed trailer to reduce height).

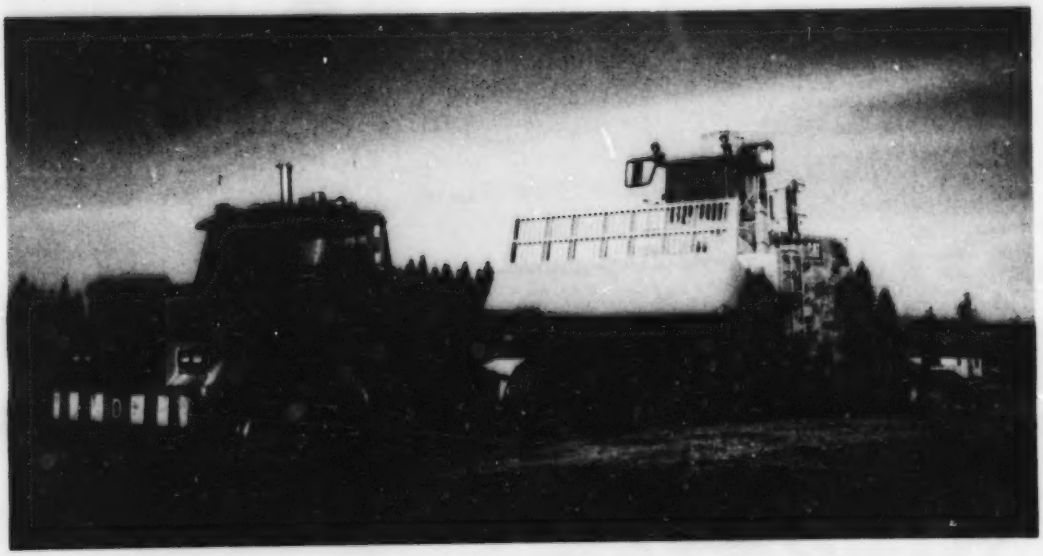

PROCESS FOR APPLYING FOR A PERMIT

(Fredericton Special Permit Office)

Applications may be submitted by fax, telephone (if a fax machine is not accessible), e-mail or in person to the Fredericton Special Permit Office. The preferred and most efficient method of applying is by fax or e-mail. Permits are processed in the order in which they are received. It is important that care be taken in completing the permit application form. Incomplete or illegible forms will generally be dealt with after others are processed.

Permit application forms are available on the Government of New Brunswick web site noted below: These forms are not interactive. However they can be printed and used to fax permit requests to the Fredericton Special Permit Office at 506-444-4488.

http://www.gnb.ca/dot/service.htm

Application forms are also available at the following sources:

- Special Permit Office: telephone (506) 453-2982, fax (506) 444-4488
- New Brunswick Department of Transportation District Offices
- Department of Public Safety fixed scale sites
- Service New Brunswick and Provincial Revenue Offices
- E-mail applications may be sent to special.permits@gnb.ca provided all required information is contained in the main body of the e-mail.

PAYMENT OPTIONS

Please note that receipt of payment is required prior to issuance of permit. Payment may be made by credit card (Visa, Master Card), cheque, money order or by cash (please do not send cash by mail).

	Oversize	Overweight
3-day permits	$13 to $64	$25 to $253
3-month permits	$38 to $76	$76 to $190
12-month permits	$127 to $253	$253 to $506

More details concerning permit costs can be obtained by contacting the Special Permit Office or by viewing the following Government of New Brunswick Internet site:

http://www.gnb.ca/justice/regs/89-65.htm

LANGUAGE

Permits are available in the official language of the applicant's choice.

PERMIT CATEGORIES

The following is a list of the most common categories of special permits:

1. Oversize
2. Oversize/overweight
3. Non-conforming vehicle configuration
4. Lift axle (no fee)
5. Closed road (no fee)

VALID DATES

Permits are valid for differing periods of time:

- Single-trip permits - valid for three consecutive business days
- Three-month permits - restrictions apply to load type, weights, dimensions and routes
- One-year permits – restrictions apply to load type, weights, dimensions and routes

OVERSIZE PERMITS

These permits are issued to vehicles and/or vehicle combinations transporting indivisible loads that exceed any of the following limits:

- overall width of 2.60 meters (8'-6")
- overall height of 4.15 meters (13'-7")
- overall length or overhangs for vehicle combinations and other dimensions as stated in Regulation 94-62.

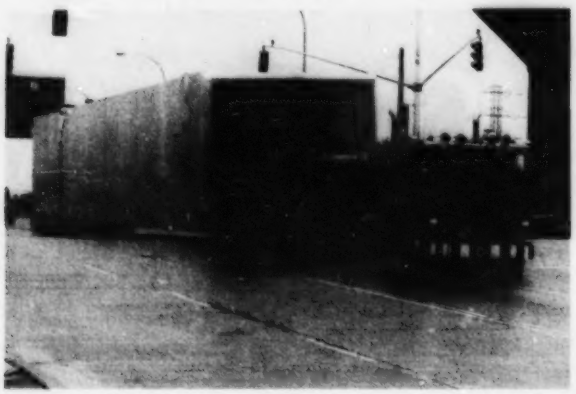

Oversize permits do not authorize the maximum weights, as found in Reg. 94-62, to be exceeded. Restrictions and limits apply to the dimensions allowed. Oversize Permits may be obtained for a three-day period (single-trip permit), or extended periods with a blanket permit, with restrictions on certain loads and routes. Please note that for pre-manufactured homes, certain size restrictions apply:

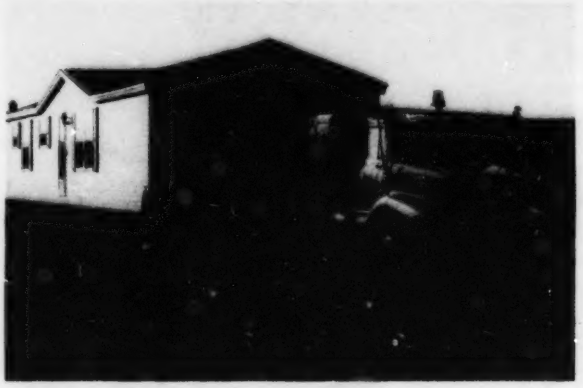

Pre-Manufactured Homes and Buildings

Special permits are required to transport oversize pre-manufactured mini-homes and modular homes in New Brunswick. The maximum dimensions allowed for:

Mini-Home

- Box width including corner boards 5.00 metres
- Extreme width including eaves 5.50 metres
- Box length including corner boards 21.50 metres
- Maximum height on chassis – 4.40 metres

Modular Home

- Box width including corner boards 4.32 metres
- Extreme width including eaves 4.72 metres
- Box length including corner boards 21.50 metres
- Maximum height on chassis 4.72 metres

Note: Should the manufacturer hinge the roof such that the maximum height on the chassis does not exceed 4.50 metres, the width of the modular home section may equal, but not exceed dimensions, as stipulated above for a mini-home.

OVERSIZE/OVERWEIGHT PERMITS

In addition to excess width, height or length, these permits are also issued for vehicles and indivisible loads that exceed those axle group and/or gross vehicle weights (GVW) as outlined in Regulation 94-62. Restrictions and limits apply to the authorized weights and dimensions. In addition to three-day trip permits, longer periods of 3 months or one year are available. These longer duration permits are subject to restrictions concerning weights, dimensions, load type and routes.

Mobile Cranes

Because some mobile cranes are very heavy in both axle-weight distribution and total vehicle gross weight, these are often unique and require special consideration and analysis.

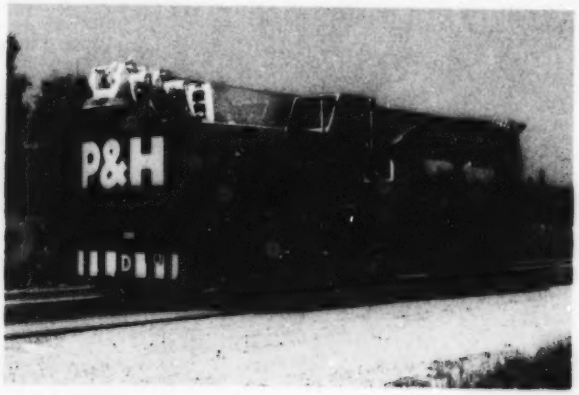

NON-CONFORMING VEHICLE PERMITS

Applications may be made for special permits to operate unique vehicle configurations that are not included in or do not comply with Regulation 94-62. The permit application process includes consideration for vehicle stability, operating performance safety and infrastructure impact. Non-conforming vehicle permits are valid for a one-year period.

Examples of configurations currently authorized to operate in New Brunswick requiring such permits are:

- trailers not meeting minimum regulated wheelbase or inter-axle spacings
- four-axle straight truck (with three-axle group at rear), with or without trailer

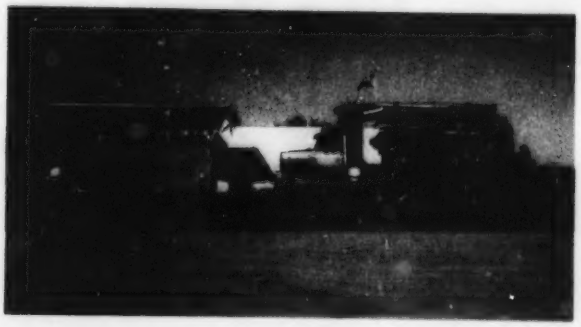

- four-axle semi-trailer

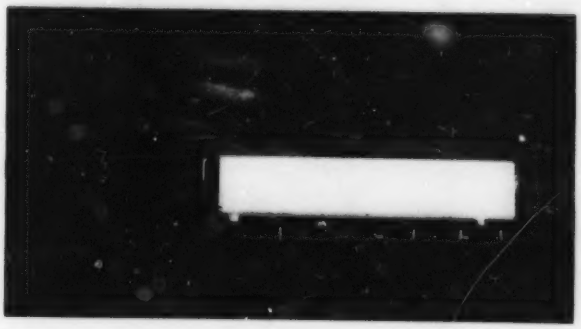

LIFT AXLE PERMITS

Currently in New Brunswick, all vehicles equipped with a liftable axle require a permit. There is no cost for these permits.

CLOSED ROAD PERMITS

Some sections of the former Route 2 are now closed to truck traffic. Permits are required for owners of trucks requiring access to these closed highways for business or residential purposes. These permits are available at no cost.

ROUTINE PERMIT APPLICATIONS

Routine permits are those that do not require in-depth review of traffic safety concerns, nor do they require bridge or highway engineering analysis. These types of permits are generally issued before the end of the next business day after receipt of a properly completed application. Generally the following may be considered routine, unless special circumstances would warrant a more in-depth and time-consuming review:

- Width up to 3.65 m
- Height up to 4.50 m
- Length up to 30.00 m
- Gross Mass up to 72,000 kg with appropriate number of axles and spacings, on major highways

Applicants are advised to plan sufficiently ahead of time to allow for the permit application to be processed. Permit staff cannot guarantee the time of day at which permits will be issued.

Note: In addition to the Fredericton Special Permit Office, routine overwidth permits up to 3.65 metres (12 feet) in width may be issued from the following government offices:

- New Brunswick Department of Transportation District Offices
- Service New Brunswick and Provincial Revenue Offices
- Provincial Highway Scales operated by the Commercial Vehicle Enforcement Branch of the Department of Public Safety

LARGE BUILDING MOVES

Oversize permits for buildings greater than 3.65 metres (12 feet) wide may be applied for and issued from New Brunswick Department of Transportation District Offices in the District from which the building originates. Moves greater than 4.88 metres (16 feet) generally involve consultation with and approval from RCMP, and utility companies. There may also be requirements for special traffic control, detours and public service advisories.

Note: Please refer to the guidelines for applying for and obtaining Large Building Move Permits as outlined on Page 15.

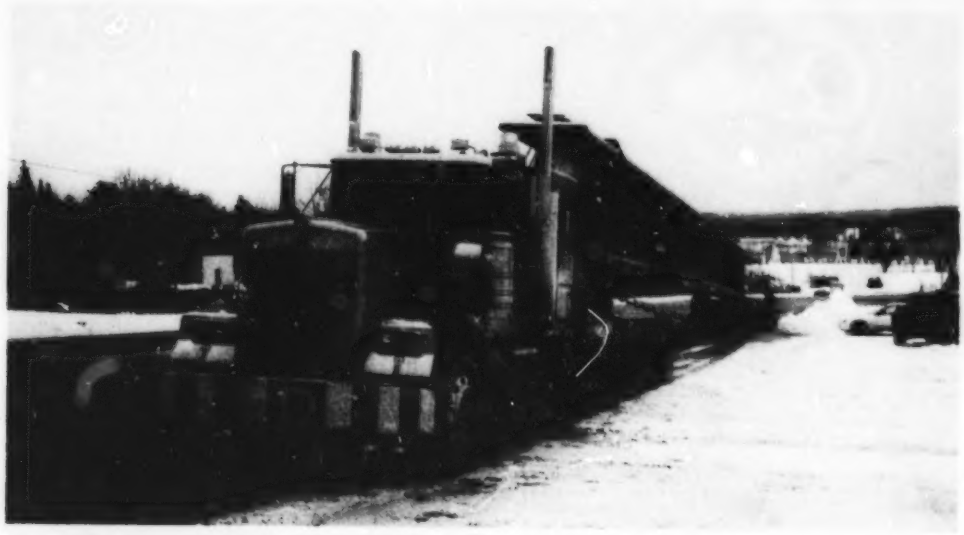

COMPLEX PERMIT APPLICATIONS

Transporters applying to move very large and/or heavy loads should be aware that considerable time is required by the Special Permit Office (up to three weeks) to assess and determine if a permit is to be granted or denied. In cases where the load exceeds 4.88 m in width or 40 m in overall length, traffic safety issues may have to be assessed before the applicant is advised of the decision. In cases of very heavy loads, a bridge analysis is required which may take up to 3 weeks. Such analysis is required for all vehicles that exceed 72,000 kg in gross weight. A bridge analysis may also be required in those cases where a load will exceed the maximum gross mass of a particular highway upon which the applicant is requesting to travel. If the permit is denied as a result of the bridge analysis, and if the applicant is able to modify or alter the vehicle configuration, additional analysis time may be required to determine if the modified configuration is acceptable.

Applicants may be required to confirm that an alternate means of transport other than by highway such as by rail or water is not possible or feasible.

Because of the additional time required to assess complex permit applications, it is important that applicants allow for adequate lead time for this process, which may take up to three weeks to complete. It is the responsibility of the applicant to plan the move sufficiently ahead of time to allow for this analysis.

CONDITIONS OF MOVEMENT OF OVERSIZE LOADS

In those cases where an applicant is successful in being granted a special permit to move an oversize load, the following CONDITIONS FOR MOVEMENT OF OVERSIZE LOADS will form part of the authorized permit and must be adhered to. These conditions are amended from time to time.

(Revised April 2001)

Police

1. One week prior to moving loads exceeding 4.88m (16 ft.) in width or 30m (98 ft.) in length, the permit holder must notify the nearest detachment of the RCMP (or municipal police where applicable) and abide by police direction for traffic control as required.

Time

2. This permit is valid only between the hours 1/2 hour after sunrise and 1/2 hour before sunset.
3. This permit is not valid on Sundays or Public Holidays.
4. Loads exceeding 3.65m (12 ft.) in width or 27.5m (90 ft.) in length shall not be conveyed after 3 p.m. on Friday and shall not be conveyed on Saturdays.

NOTE: For more detailed information see TRAVEL DAYS & TIMES.

Escorts Required

5. At the FRONT of loads exceeding 3.65m (12 ft.) in width.
6. At the FRONT and REAR of loads exceeding 4.88m (16 ft.) in width.
7. At the REAR of loads exceeding 27.5m (90 ft.) in length.
8. At the REAR of loads with REAR overhangs exceeding 3.05m (10 ft.)
9. Additional escorts may also be stipulated.
10. When proceeding at a speed greater than 50 km/h, escorts must maintain a distance of not more than 300m (984 ft.) or less than 250m (820 ft.) from the vehicle conveying the load.
11. When proceeding at a speed of less than 50 km/h, escorts must maintain a distance of 150m (492 ft.) from the vehicle conveying the load.
12. Escort vehicles are limited to 2 axles and maximum GVW of 4,500 kgs.

Equipment Required

13. Amber revolving or strobe warning light is required on cab roof of vehicle conveying load, and on roof of escorts. If not visible from all directions, supplementary warning lights are required.
14. Bright fluorescent red or orange flags 40cm X 40cm minimum (16 in. X 16 in.) must be at the extremities of all overwidth and overlength loads.
15. Flashing amber lights, visible from a distance of 150m (492 ft), are required on extremities of loads exceeding 3.65 m (12 ft) in width, 27.5 m (90 ft) in length and on front overhangs exceeding 100 cm (3.28 ft).
16. "D PANEL" signs must be legible at least 125 m (410ft) must be displayed as follows:

a) on FRONT of leading escort vehicle and on REAR of following escort vehicle;

b) on FRONT and REAR of vehicle when width exceeds 3.05m (10 ft.);

c) on REAR of vehicle when transporting overlength loads;

d) on REAR of vehicle when rear overhang exceeds 200cm (6.56 ft.);

e) on FRONT of vehicle when front overhang exceeds 100 cm (3.28 ft.)

f) D-PANEL signs are only to be displayed when an oversize move is in progress.

NOTE: "D PANEL" signs are to be constructed as per diagrams in NBDOT NOTICE TO TRANSPORTERS OF OVERSIZE AND/OR OVERWEIGHT INDIVISIBLE LOADS/VEHICLES - Guidelines for applying for and obtaining required special permits.

For more detailed information, see OVERDIMENSIONAL or "D" SIGN SPECIFICATIONS.

General

17. This permit does not release the holder from responsibility for damages caused as a result of the conveyance of permitted loads.
18. This permit shall be carried in the vehicle or combination of vehicles conveying the load and is subject to inspection and revocation by a Peace Officer.
19. All traffic rules of the road or other safety requirements deemed necessary by a Peace Officer must be obeyed.
20. Operators of vehicles conveying load must not permit the accumulation of vehicles behind load such that the normal flow of traffic is impeded. Operator must slow down, pull over, stop or otherwise allow vehicles to pass.

21. Operators of vehicles conveying load must maintain at least 600m (1,969 ft.) between other vehicles conveying loads.
22. This permit is not valid when highway conditions make it dangerous to convey permitted loads and in any event if visibility is less than 300m (984 ft.)
23. This permit is not valid for conveyance of loads upon highways, roads or streets within the jurisdiction or control of a municipality.
24. When the height of the load exceeds 4.88m (16 ft.) the permit holder must contact utilities at least three days in advance of the move regarding clearance of overhead wires.
25. This permit does not authorize vehicle component manufacturer's ratings to be exceeded.

FOR ANY FURTHER INFORMATION

The Special Permits Office
Transportation Policy Branch
Department of Transportation

P.O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

Phone: (506) 453-2982
Fax: (506) 444-4488

This and other related information can be found on the NBDOT Website:

http://www.gnb.ca/dot/service.htm

TRAVEL DAYS & TIMES

Travel on Sundays, Public Holidays and Other Holidays

Permits are generally not valid on Sundays or the following Public Holidays:

- New Years Day (January 1)
- Good Friday
- Canada Day (July 1)
- New Brunswick Day
  (First Monday in August)
- Labour Day (First Monday in September)
- Christmas Day (December 25).

Permits for loads wider than 3.65 m (12 ft) or over 27.5 m (90 ft) in length are generally not valid on the following holidays:

- Easter Monday
- Victoria Day
- Thanksgiving Day
  (second Monday in October)
- Remembrance Day (November 11)
- Boxing Day (December 26)

Travel on Fridays and Saturdays

Permits for loads wider than 3.65 m (12 ft) or over 27.5 m (90 ft) in length are generally not valid after 3:00 pm on Fridays, nor on Saturdays.

Travel is Restricted to Daylight Hours Only

Permits are valid only between the hours 1/2 hour after sunrise and 1/2 hour before sunset, unless specified otherwise on the permit.

OVERSIZE/OVERWEIGHT VEHICLES FOUND NOT TO BE IN CONFORMITY WITH PERMIT

In cases where a vehicle operating under the authority of a special permit undergoes a field inspection by enforcement staff, and is found to be in violation of one or more requirements stated on the permit, the vehicle will not be allowed to proceed. Appropriate fines and penalties may be assessed by the enforcement agency. The conditions under which the vehicle may be allowed to proceed are at the discretion of the enforcement officer in consultation with the Special Permit Office. Delays resulting from detention of the vehicle due to violations of the permit shall be the responsibility of the permit holder.

The permit holder is responsible to ensure that the vehicle/load complies with all requirements of the permit.

"D" SIGNS SPECIFICATIONS

Large Sign for Oversize vehicle

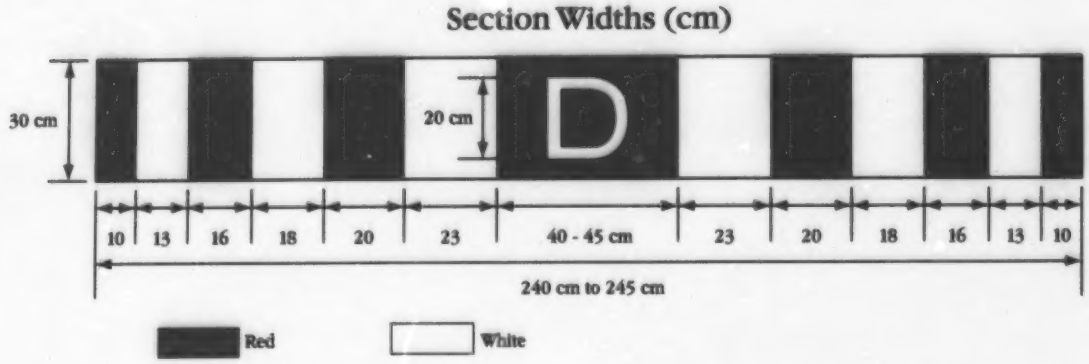

Small Sign for Escort vehicle

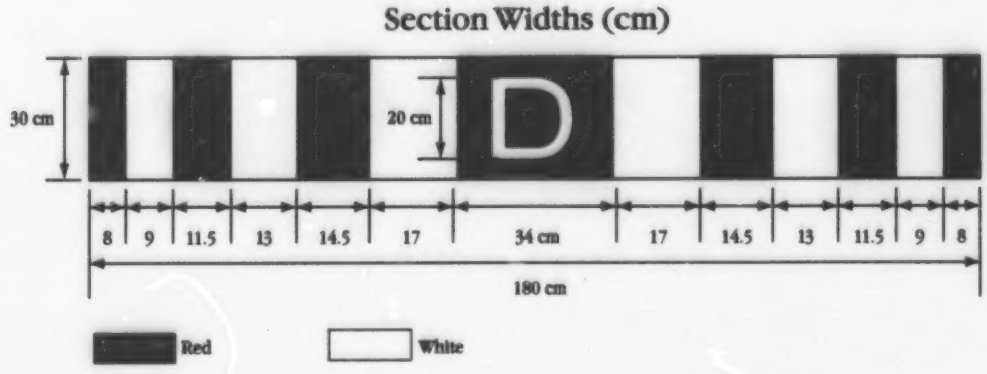

"D" SIGN REQUIREMENTS

"D" Sign	Refer to Figures below
a. Dimension	Overdimensional Vehicle - 240 to 245 cm wide by 30 cm high Escort Vehicle - 180 cm wide by 30 cm high
b. Colour	White level II reflectance and stop sign red (# 712 3M or equivalent)
c. Material	Retro-reflective, on a hard, flat surface
d. Position	Visible from the rear and front of the overdimensional vehicle or load

GUIDELINES FOR APPLYING FOR AND OBTAINING LARGE BUILDING MOVE PERMITS

A large building move is defined as the movement of an indivisible building, which exceeds 5.50 m. in width, from the original foundation to a new location. This does not include mobile, modular or mini homes.

Permits for Large Building moves are issued from the New Brunswick Department of Transportation District Offices, by the District Engineer. If a large building is being moved through more than one district, the originating District Engineer will obtain approval from the other district(s) involved.

PROCESS

To obtain a large building move permit, the **Large Building Move Application Form** must be completed. This form can be obtained by contacting any Department of Transportation District Office, the Department of Transportation Policy Branch Special Permit Office, or by visiting the following Government web site. Note: This form is not interactive; however, it can be printed from the link below.

http://www.gnb.ca/dot/pol/largebuilding.e.htm

Permissible Equipment

The unit providing the power for the move must be a licensed and insured road vehicle, i.e. a licensed truck or truck-tractor with sufficient power so as to not unduly delay traffic when the load is being transported. Farm tractors, backhoes, forklifts, loaders and any other off-highway machinery will not be allowed for this purpose. If the large building is transported on a chassis consisting of an assembly of beams and axles that is specifically used to move large buildings, this chassis is not considered a vehicle, and therefore does not require a Provincial Motor Vehicle inspection, registration or license. This chassis must be equipped with brakes on all axles; it must have lights and must have a secondary means of attachment to the towing vehicle, such as safety chains, if the connection to the towing vehicle is a ball hitch or a pintle hitch. If the large building is transported on a trailer that may be normally used to haul items other than a large building, that trailer requires a Provincial Motor Vehicle inspection, registration and license.

Axle Weights and Spacing

The maximum permissible weight of a large building will be dependent on the configuration using the following guidelines:

The maximum tire loading shall not exceed 10 kg per mm of tire width.

The maximum weight on a single axle with single tires shall not exceed 6000 kg.

All other axle weights, spacing and configurations shall be as set out in **Regulation 94-62, Vehicle Dimensions and Mass Regulation – Motor Vehicle Act.**

To determine if the large building conforms to Regulation 94-62:

Submit tire sizes, axle weights and spacings. If unknown, contact the Department of Public Safety's Compliance Branch, Commercial Vehicle Enforcement, at (506) 453-7157.

Note: The Regulation 94-62, Vehicle Dimensions and Mass Regulation – Motor Vehicle Act may be viewed at the following New Brunswick Government Web site:

http://www.gnb.ca/justice/regs/94-62.htm

RCMP

The local detachment of the RCMP must be contacted to obtain approval to move. The RCMP are safety professionals and their advice and recommendations must be followed to ensure safe moves. The District Engineer may apply measures over and above RCMP recommendations. All costs associated with the involvement of the RCMP will be the responsibility of the permit applicant. If RCMP escorts are required, at least 72 hours notice must be provided to the RCMP.

Traffic Control Devices

The requirement for traffic control devices, i.e. signs, etc., will be determined by the District Engineer. Sufficient time will be required by the District office to make arrangements to supply these devices. All costs associated with the involvement of the District office will be the responsibility of the applicant.

Utilities

If the height of the building, once it is loaded, exceeds 4.88 m, the applicable utilities must be contacted regarding interference with their lines. In areas where utility lines may be a concern, the permit applicant must obtain approval to move from the appropriate utility. Utility lines are to be moved only by authorized personnel of the associated utility. All costs associated with the involvement of the Utilities will be the responsibility of the permit applicant.

Municipalities & Municipal Police Forces

If the load is moving within a municipality's jurisdiction, the municipal officials, including municipal Police Forces, must be contacted. The applicant must obtain permission from the appropriate municipal official(s). If municipal Police Force escorts are required, sufficient notice must be provided. All cost associated with the involvement of a municipality or municipal Police Force will be the responsibility of the permit applicant.

Department of Public Safety Compliance Branch

The Compliance Branch shall weigh and/or analyze large buildings identified by the District Engineer as being overweight, unstable and/or unsafe and/or insecure. Any instructions by Compliance Branch officials must be carried out prior to the move. All costs associated with the involvement of the Compliance Branch will be the responsibility of the applicant.

Department of Transportation Policy Branch

If the weights exceed limits outlined in the "Axle weights and spacing" section, the configuration details (weights, interaxle spacing, axle spreads, etc.) must be submitted to Transportation Policy Branch for evaluation. An analysis of the road surface and any structures crossed will also be completed to determine if the axle configuration is acceptable for the proposed move. If it is found that the requested configuration is not acceptable, the applicant must alter the configuration and must submit the new configuration to the Transportation Policy Branch for further analysis.

CONDITIONS

In addition to the **Conditions for Movement of Oversize Loads** required for the movement of oversize, overmass configurations in the Province of New Brunswick, the following conditions apply for the movement of large buildings:

Time of Moves

The time of the move will be determined by the District Engineer and will be coordinated with low traffic volume periods.

Escorts/Pilot Vehicles

It is recommended that **three** escort vehicles be utilized for the movement of large buildings. This includes one escort in front and back of the large load (as outlined in the conditions for Movement of Oversize Loads), and another used as a scout approximately 1 km ahead of the load. All escort vehicles shall be equipped with communication devices (2-way radio, cell phone, etc.).

Climatic Conditions

Large building moves will only be permitted in good climatic conditions, as determined by the District Engineer.

Readily Removable Parts

It is the responsibility of the applicant/permit holder to ensure that all readily removable parts have been removed from the load. If it is determined at any time during the permit application process or the move that the dimensions of the large building may be readily reduced, the applicant or permit holder will be required to modify the large building accordingly.

Maximum Travel Distance of Large Building Moves

The maximum distance a large building is permitted to travel within one or more districts is 30 km. Every effort must be made to avoid road closures due to large building moves.

Maximum width of Large Building Moves

The maximum width of a large building permitted will be based on but not restricted to:

- RCMP consultation.
- The distance of the move and accessibility of pull-off areas to alleviate traffic congestion and to allow the passing of emergency vehicles.
- The width of the affected route and structures.

Maximum Height of Large Building Moves

The maximum height of a large building permitted will be based on but not restricted to:

- Underpass height.
- Utility line constraints (power, telephone, cable and any others).

Maximum Length of Large Building Moves

The maximum length of a large building that may be permitted to move on designated highways will be based on but not restricted to:

- Interference of adjoining lanes near turns.
- Swing-out of load at intersections.

DISTRICT INFORMATION

Contact your local New Brunswick Department of Transportation District Engineer. The New Brunswick Department of Transportation, District Map and District Telephone listing can also be viewed at the following Government of New Brunswick Website:

http://www.gnb.ca/dot/dist/dist.htm

DISTRICT TELEPHONE LISTING

Local Offices	Phone #
Bathurst	506-547-2144
Campbellton	506-789-2060

Local Offices	Phone #
Miramichi	506-778-6046

Local Offices	Phone #
Moncton	506-856-2000
Rexton	506-523-7622

Local Offices	Phone #
Saint John	506-432-2014
Sussex	506-432-2014
St. Stephen	506-466-7340

Local Offices	Phone #
Fredericton	506-453-2611
Woodstock	506-325-4450
Chipman	506-339-7171

Local Offices	Phone #
Edmundston	506-735-2050
Perth-Andover	506-273-4768

New Nouveau
Brunswick

Transports

Avis aux transporteurs utilisants des véhicules et des charges de dimensions et de masse excédentaires

Lignes directrices pour la demande et l'obtention de permis spéciaux nécessaires

juillet 2001

ISBN 1-55236-707

Publié par :
Ministère de Transports

juillet 2001

CNB 837

Table des matières

Introduction 5
Présentation d'une demande de permis (bureau des permis spéciaux de Fredericton 7
Modalités de paiement 7
Langue. 7
Catégories de permis spéciaux 7
Dates de validité 7
Permis de dimensions excédentaires 8
Maisons et bâtiments préfabriqués 8
Maison mobile 8
Maison modulaire 8
Permis pour charges de dimensions et de masse Excédentaires 9
Grues mobiles 9
Permis pour véhicules non conformes 9
Permis pour essieux relevables 10
Permis pour routes fermées 10
Demandes de permis ordinaires 10
Déménagement de grands bâtiments 10
Demandes de permis complexes 11
Conditions de transport des charges de dimensions excédentaires 12
Police 12
Heure 12
Véhicules d'accompagnement obligatoires 12
Équipement obligatoire. 12
Généralités 12
Pour de plus amples renseignements 13
Jours et heures de déplacements 13
Déplacements les dimanches, jours fériés et autres congés 13
Déplacements les vendredis et les samedis 13
Déplacements pendant les heures de clarté 13
Permis pour véhicules de dimensions et de masse excédentaires non conformes aux conditions du permis 13
Spécifications pour les panneaux « D » 14
Directives sur la présentation d'une demande de permis de déménagement d'un grand bâtiment 15

Processus 15
Équipement autorisé 15
Charges et espacement des essieux 15
GRC 16
Dispositifs de réglementation de la circulation 16
Services d'utilité 16
Municipalités et force policière municipale 16
Direction du contrôle de la conformité 16
Direction des politiques des transports 16
Conditions 17
Moment des déménagements 17
Véhicules d'accompagnement et désignés 17
Conditions météorologiques 17
Pièces facilement détachables 17
Distance maximale du déménagement d'un grand bâtiment 17
Largeur maximale du grand bâtiment déménagé 17
Hauteur maximale du grand bâtiment déménagé 17
Largeur maximale du grand bâtiment déménagé 17
Information sur les districts 18

INTRODUCTION

Le bureau des permis spéciaux du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick fournit les renseignements suivants pour ceux qui effectuent le transport de charges de dimensions et de masse excédentaires et pour les véhicules à configurations non-conformes au Nouveau-Brunswick. Cette information constitue des lignes directrices sur la présentation de demandes et l'obtention des permis spéciaux nécessaires.

Veuillez communiquer avec le bureau des permis spéciaux à l'avance afin de prendre les arrangements nécessaires pour déplacer des charges de dimensions et de masse excédentaires. Parfois certaines circonstances particulières, comme la construction routière, les détours, les restrictions sur les ponts ou des questions de sécurité, empêchent la délivrance d'un permis spécial.

Le paragraphe 261(1) de la Loi sur les véhicules à moteur exige que tout véhicule ou train de véhicules, avec ou sans charge, non conforme aux masses et aux dimensions établies dans le Règlement 94-62 sur les dimensions et la masse des véhicules de la Loi sur les véhicules à moteur, fasse l'objet d'une demande de permis spécial visant la conduite de tels véhicules sur les routes de la province du Nouveau-Brunswick.

Ces autorisations ou permis spéciaux s'appliquent uniquement aux routes qui relèvent du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Pour les routes qui relèvent des municipalités, les demandeurs doivent obtenir l'autorisation auprès des municipalités en question.

Des exemplaires du Règlement 94-62 sur les dimensions et la masse des véhicules sont disponibles auprès de l'Imprimeur de la Reine (506 453-2520). Le Règlement est aussi accessible sur le site Internet du gouvernement du Nouveau-Brunswick à l'adresse suivante :

http://www.gnb.ca/justice/regl/94-62.htm

IMPORTANT

- Les permis pour les charges de dimensions et de masse excédentaires sont délivrés uniquement pour les charges indivisibles dont toutes les composantes amovibles ont déjà été enlevées. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour limiter au minimum les dimensions et la masse de la charge.
- Le matériel approprié doit être utilisé afin de limiter au minimum les dimensions et la masse hors-tout de la charge (par exemple, une remorque surbaissée contribue à réduire la hauteur).

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS

(bureau des permis spéciaux de Fredericton)

Les demandes peuvent être présentées par télécopieur, par téléphone (si un télécopieur n'est pas accessible), par courrier électronique ou en personne au bureau des permis spéciaux à Fredericton. La méthode privilégiée et la plus efficace est de présenter une demande par télécopieur ou par courrier électronique. Les demandes de permis sont traitées sur la base du premier arrivé premier servi. Il importe de bien remplir la formule de demande de permis. Les formules incomplètes ou non lisibles seront généralement traitées en dernier.

Les formules de demande sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick ci-dessous. Elles ne sont pas interactives. Elles peuvent toutefois être imprimées et être utilisées à des fins d'envoi par télécopieur au bureau des permis spéciaux à Fredericton, au 506 444-4488.

http://www.gnb.ca/dot/servicef.htm

Les formules de demande sont aussi disponibles aux endroits suivants :

- Bureau des permis spéciaux, téléphone : 506 453-2982, télécopieur : 506 444-4488;
- Bureau des districts du MDT NB;
- Ministère de la Sécurité publique – postes de pesée fixes;
- Bureaux de Services Nouveau-Brunswick et bureaux de perception provinciaux.

Il est possible de présenter une demande par courrier électronique en l'envoyant à special.permits@gnb.ca si tous les renseignements nécessaires sont inclus dans le corps du courrier électronique.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Veuillez noter que le permis ne sera pas délivré avant que le paiement soit reçu. Les paiements remis en argent comptant (ne pas envoyer d'argent comptant par la poste), par chèque, par mandat ou par carte de crédit (Visa, Master Card) sont acceptés.

Permis de	Dimensions excédentaires	Masse excédentaire
3 jours	De 13 $ à 64 $	De 25 $ à 253 $
3 mois	De 38 $ à 76 $	De 76 $ à 190 $
12 mois	De 127 $ à 253 $	De 253 $ à 506 $

Les droits relatifs aux permis sont expliqués plus en détail sur le site Internet suivant du gouvernement du Nouveau-Brunswick :

http://www.gnb.ca/justice/regl/89-65.htm

LANGUE

Les permis sont disponibles dans la langue officielle précisée par le demandeur.

CATÉGORIES DE PERMIS SPÉCIAUX

Voici les catégories de permis spéciaux les plus courantes :

1. Dimensions excédentaires
2. Dimensions et masse excédentaires
3. Configuration du véhicule non conforme
4. Essieu relevable (aucuns frais)
5. Route fermée (aucuns frais)

DATES DE VALIDITÉ

Les permis sont valides pour des périodes variées :

- Permis pour trajet unique – valide pour trois jours ouvrables consécutifs.
- Permis de trois mois – des restrictions s'appliquent au type de charge, aux masses, dimensions et aux routes empruntées.
- Permis d'un an – des restrictions s'appliquent au type de charge, aux masses, dimensions et aux routes empruntées.

PERMIS DE DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES

Ces permis sont délivrés pour les trains de véhicule ou les véhicules transportant des charges indivisibles dont les dimensions dépassent aucune des limites suivantes :

- la largeur hors-tout maximale de 2,60 mètres (8 pi 6 po);
- la hauteur hors-tout maximale de 4,15 mètres (13 pi 7 po);
- la longueur hors-tout maximale ou le porte-à-faux pour les combinaisons de véhicules et les autres dimensions précisées dans le Règlement 94-62.

Les permis de dimensions excédentaires ne permettent pas le dépassement des masses maximales, telles que précisées dans le Règlement 94-62. Des restrictions et des limites s'appliquent aux dimensions autorisées. On peut obtenir un permis de dimensions excédentaires pour une durée de trois jours (trajet unique) ou une durée prolongée avec un permis général assorti de restrictions concernant certaines charges et certaines routes. À noter que dans le cas des maisons préfabriquées, certaines

restrictions concernant les dimensions s'appliquent :

Maisons et Bâtiments préfabriqués

Il faut obtenir un permis spécial pour transporter au Nouveau-Brunswick des maisons mobiles et des maisons modulaires préfabriquées. Les dimensions maximales autorisées pour le transport sont les suivantes :

Maison mobile

- Largeur du châssis, y compris les planches cornières – 5 mètres;
- Largeur hors-tout, y compris les avants-toits – 5,5 mètres;
- Longueur du châssis, y compris les planches cornières – 21,5 mètres

Hauteur maximale du châssis – 4,4 mètres.

Maison modulaire

- Largeur du châssis, y compris les planches cornières – 4,32 mètres;
- Largeur hors-tout, y compris les avants-toits – 4,72 mètres;
- Longueur du châssis, y compris les planches cornières – 21,5 mètres;
- Hauteur maximale du châssis – 4,72 mètres.

Nota : Si le fabricant rabat le toit de façon à ce que la hauteur maximale du châssis ne dépasse pas 4,5 mètres, la largeur de la section de la maison modulaire peut égaler mais non dépasser les limites de dimensions stipulées ci-haut pour une maison mobile.

PERMIS POUR CHARGES DE DIMENSIONS ET DE MASSE EXCÉDENTAIRES

En plus de viser une largeur, une hauteur et une longueur excédentaires, ces permis sont aussi délivrés pour les véhicules et les charges indivisibles dont la MBV et les groupes d'essieux dépassent les limites établies dans le Règlement 94-62. Les restrictions et les limites s'appliquent aux masses et aux dimensions autorisées. En plus des permis pour les trajets d'une durée de trois jours, il est possible d'obtenir des permis pour une plus longue durée de trois mois ou d'un an. Ces permis d'une durée prolongée sont assujettis aux restrictions concernant les masses, les dimensions, le type de charge et les routes empruntées.

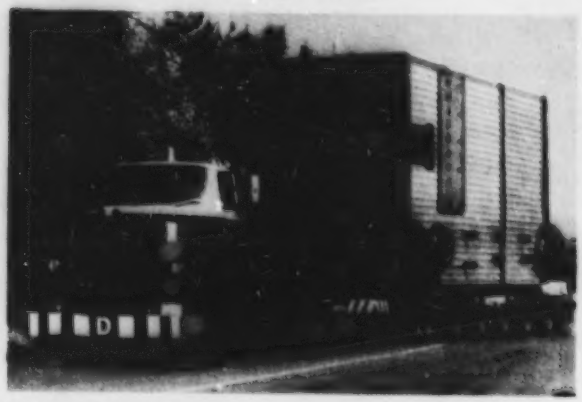

Grues mobiles

Certaines grues mobiles sont très lourdes quant à la répartition du poids par essieu et à la masse brute du véhicule. Elles sont donc uniques et nécessitent une analyse et une considération spéciales.

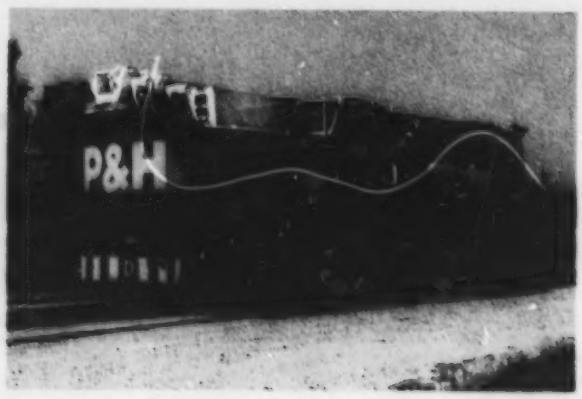

PERMIS POUR VÉHICULES NON CONFORMES

Il est possible de présenter une demande de permis spécial pour conduire des configurations de véhicules uniques qui ne figurent pas dans le Règlement 94-62 ou qui n'y sont pas conformes. Le traitement d'une demande de permis comprend l'examen de la stabilité du véhicule, l'évaluation du fonctionnement sécuritaire du véhicule et l'impact sur l'infrastructure. Les permis pour véhicules non conformes sont valides pour une période d'un an.

Les configurations suivantes sont actuellement autorisées au Nouveau-Brunswick :

- camion porteur à quatre essieux (avec essieux tridem à l'arrière) avec ou sans remorque;
- semi-remorque à quatre essieux;

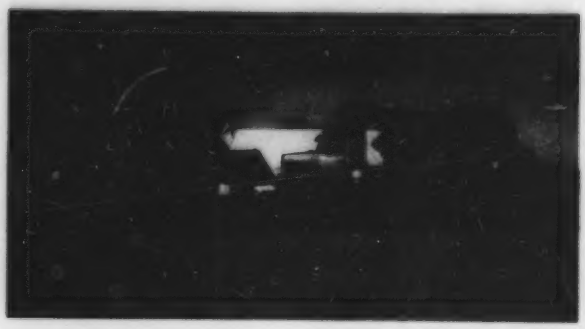

- remorques dont l'écartement d'essieux et l'empattement ne correspondent pas aux limites établies.

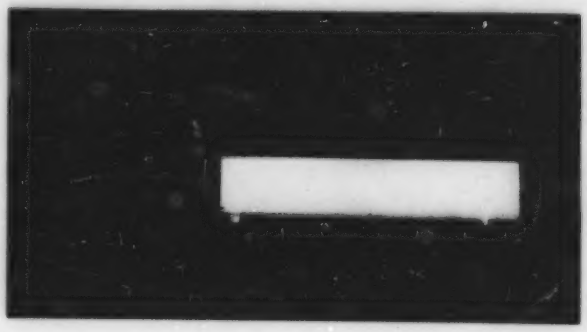

PERMIS POUR ESSIEUX RELEVABLES

Au Nouveau-Brunswick actuellement, tous les véhicules munis d'essieux relevables doivent avoir un permis. Il n'y a pas de frais pour ces permis.

PERMIS POUR ROUTES FERMÉES

Certains tronçons de l'ancienne route 2 sont maintenant fermés à la circulation des camions. Les propriétaires de camions qui doivent circuler sur ces tronçons de route pour des raisons commerciales ou résidentielles doivent présenter une demande de permis. Ces permis sont gratuits.

DEMANDES DE PERMIS ORDINAIRES

Les permis ordinaires sont ceux pour lesquels il n'est pas nécessaire d'effectuer une étude approfondie des questions de sécurité, ou une analyse technique des routes ou des ponts. Ces permis sont généralement délivrés avant la fin du jour ouvrable suivant la réception d'une demande dûment remplie. Normalement, un permis ordinaire serait accordé pour les caractéristiques suivantes, à moins de circonstances spéciales qui nécessiteraient une étude plus approfondie et d'une plus longue durée.

- Largeur jusqu'à 3,65 mètres;
- Hauteur jusqu'à 4,5 mètres;
- Longueur jusqu'à 30 mètres;
- Masse brute jusqu'à 72 000 kg avec le nombre d'essieux et des écartements d'essieux appropriés sur les routes principales.

Les demandeurs doivent prévoir un délai suffisant pour permettre le traitement de leur demande. Le personnel du bureau des permis spéciaux ne peut pas garantir l'heure précise à laquelle les permis seront délivrés.

Nota : En plus du bureau des permis spéciaux de Fredericton, les permis ordinaires pour des charges d'une largeur excédentaire pour atteindre 3,65 mètres (12 pi) peuvent être accordés par les bureaux du gouvernement suivants :

- Bureaux régionaux du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick;
- Bureaux de Services Nouveau-Brunswick et bureaux de perception provinciaux;
- Postes de pesée routière provinciaux exploités par la Direction de l'application des lois sur les véhicules utilitaires du ministère de la Sécurité publique.

DÉMÉNAGEMENT DE GRANDS BÂTIMENTS

On peut demander des permis pour dimensions excédentaires pour les bâtiments dont la largeur est supérieure à 3,65 mètres (12 pi) aux bureaux régionaux du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick dans le district d'où provient le bâtiment. Le permis sera délivré par le bureau régional. Pour les déménagements dépassant 4,88m (16 pi.) de largeur, il faut généralement consulter la GRC, et en recevoir l'approbation. Il faut aussi consulter les entreprises d'utilités et obtenir leur autorisation. Le permis peut aussi être assorti d'exigences prévoyant une signalisation spéciale, des détours et des avis publics.

Nota : Se reporter aux Directives sur la présentation d'une demande de permis de déménagement d'un grand bâtiment à la page 15.

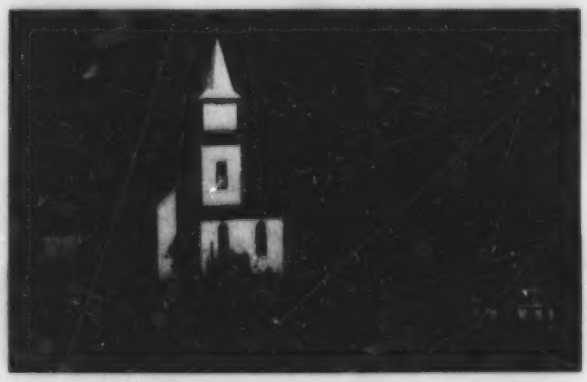

DEMANDES DE PERMIS COMPLEXES

Les transporteurs présentant une demande en vue de déplacer des charges très lourdes ou de très grandes dimensions doivent noter que le bureau des permis spéciaux a besoin de beaucoup de temps (jusqu'à trois semaines) pour évaluer la demande et pour déterminer si un permis doit être accordé ou refusé. Lorsque la largeur de la charge dépasse 4,88 m ou que la longueur hors-tout dépasse 40 m, il faudra peut-être étudier certaines questions de sécurité routière avant de prendre une décision. Dans le cas de charges très lourdes, une analyse des ponts sera exigée et le délai peut être de trois semaines. Une telle analyse est nécessaire pour tous les véhicules dont la masse brute dépasse 72 000 kg. Une analyse des ponts peut aussi être exigée lorsque la masse brute d'une charge dépassera la masse brute maximale autorisée pour une route particulière sur laquelle le demandeur demande l'autorisation de circuler. Si le permis est refusé à la suite de l'analyse des ponts, et que le demandeur peut modifier ou changer la configuration du véhicule, il faudra peut-être prévoir un délai supplémentaire pour déterminer si la configuration modifiée est acceptable.

Les demandeurs peuvent être appelés à confirmer qu'il n'est pas possible ou pratique d'utiliser un autre moyen de transport que le transport routier, comme par exemple par train ou par bateau.

En raison du délai supplémentaire qu'il faudra pour évaluer les demandes de permis complexes, le demandeur doit prévoir un délai suffisant qui peut aller jusqu'à trois semaines. Les demandeurs doivent prévoir la date du déménagement de façon à assurer un délai suffisant pour cette analyse.

CONDITIONS DE TRANSPORT DES CHARGES DE DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES

Lorsqu'une personne obtient un permis spécial pour le transport d'une charge de dimensions excédentaires, les CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE CHARGES DE DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES suivantes figureront dans le permis accordé et doivent être respectées. Ces conditions peuvent être modifiées de temps à autre.

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES CHARGES DE DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES

(Révisé en avril 2001)

Police

1. Une semaine avant le transport de charges d'une largeur supérieure à 4,88 m (16 pi) et d'une longueur supérieure à 30 m (98 pi), le titulaire du permis doit en aviser le détachement de la GRC le plus près (ou les services de police municipaux) et doit respecter les directives de la police relativement à la signalisation.

Heure

2. Ce permis est valide uniquement pendant la période commençant une demi-heure après le lever du soleil et se terminant une demi-heure avant le coucher du soleil.
3. Ce permis n'est pas valide pour le transport de charges les dimanches ou les jours fériés.
4. Il est interdit de transporter des charges d'une largeur supérieure à 3,65 m (12 pi) ou d'une longueur supérieure à 27,5 m (90 pi) après 15 h le vendredi et toute la journée le samedi.

NOTA : Pour plus d'information, se reporter aux JOURS ET HEURES DE DÉPLACEMENT.

Véhicules d'accompagnement obligatoires

5. DEVANT les charges d'une largeur supérieure à 3,65 m (12 pi).
6. DEVANT et DERRIÈRE les charges d'une largeur supérieure à 4,88 m (16 pi).
7. DERRIÈRE les charges d'une longueur supérieure à 27,5 m (90 pi).
8. DERRIÈRE les charges dont le porte-à-faux dépasse 3,05 m (10 pi).
9. Tout autre véhicule d'accompagnement jugé nécessaire.
10. Les véhicules d'accompagnement doivent garder une distance d'au plus 300 m (984 pi) et une distance d'au moins 250 m (820 pi) du véhicule transportant la charge lorsque la vitesse de ce dernier dépasse 50 km/h.
11. Les véhicules d'accompagnement doivent garder une distance de 150 m (492 pi) du véhicule transportant la charge lorsque la vitesse de ce dernier est inférieure à 50 km/h.
12. Les véhicules d'accompagnement peuvent avoir un maximum de deux essieux et une masse brute maximale de 4 500 kg.

Équipement obligatoire

13. Un gyrophare ou une lumière stroboscopique d'avertissement jaune-orange est requis sur la cabine de tout véhicule porteur de charges et de tout véhicule d'accompagnement. Si ce gyrophare n'est pas visible à partir de toutes les directions, d'autres feux d'avertissement sont nécessaires.
14. Des drapeaux rouges ou oranges vifs fluorescents d'au moins 40 cm sur 40 cm (16 po sur 16 po) doivent être installés aux extrémités des charges de largeur et de longueur excédentaires.
15. Des feux jaunes clignotants, visibles à partir d'une distance de 150 m (492 pi), sont nécessaires aux extrémités des charges dont la largeur est supérieure à 3,65 m (12 pi), et dont la longueur est supérieure à 27,5 m (90 pi) ainsi que sur les porte-à-faux avant qui dépassent 100 cm (3 pi 28 po).
16. Des « PANNEAUX D », lisibles d'une distance d'au moins 125 m (410 pi) doivent être installés comme suit :

a) sur le DEVANT du véhicule d'accompagnement qui précède et à l'ARRIÈRE du véhicule d'accompagnement qui suit;

b) sur le DEVANT et à l'ARRIÈRE du véhicule de transport lorsque sa largeur dépasse 3,05 m (10 pi);

c) à l'ARRIÈRE d'un véhicule qui transporte une charge d'une longueur excédentaire;

d) à l'ARRIÈRE d'un véhicule dont le porte-à-faux arrière dépasse 200 cm (6 pi 56 po);

e) sur le DEVANT d'un véhicule dont le porte-à-faux en avant dépasse 100 cm (3 pi 28 po).

f) Les « PANNEAUX D » doivent être affichés pendant le transport d'une charge de dimensions excédentaires.

NOTA : Les « PANNEAUX D » doivent être fabriqués selon les normes établies dans les croquis figurant dans l'AVIS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK AUX TRANSPORTEURS UTILISANT DES VÉHICULES ET DES CHARGES DE DIMENSIONS ET DE MASSE EXCÉDENTAIRES – Lignes directrices pour la demande et l'obtention de permis spéciaux nécessaires.

Pour plus d'information, se reporter aux SPÉCIFICATIONS POUR LES CHARGES DE DIMENSIONS EXCÉDENTAIRES OU LES PANNEAUX « D ».

Généralités

17. Ce permis ne dégage pas son titulaire de la responsabilité des dommages causés pendant le transport des charges permises.
18. Ce permis doit être gardé dans le véhicule ou le train de véhicules transportant la charge et peut faire l'objet d'une vérification et d'une révocation par un agent de la paix.
19. Le code de la route et toutes autres mesures de sécurité jugées nécessaires par un agent de la paix doivent être respectés.

20. Les conducteurs de véhicules transportant une charge ne doivent pas permettre qu'une file de véhicules se crée derrière la charge de manière à nuire au débit normal de la circulation. Le conducteur doit ralentir, se ranger sur le côté et arrêter ou autrement laisser les véhicules qui le suivent le doubler.
21. Les conducteurs de véhicules transportant une charge doivent maintenir une distance d'au moins 600 m (1 969 pi) entre les autres véhicules transportant une charge.
22. Ce permis n'est pas valide si le transport d'une charge autorisée devient dangereux en raison de l'état des routes et si la visibilité est de moins de 300 m (984 pi).
23. Ce permis n'est pas valide pour le transport de charges sur les routes, les chemins ou les rues qui relèvent d'une municipalité.
24. Si la hauteur de la charge dépasse 4,88 m (16 pi), le titulaire du permis doit contacter les services publics au moins trois jours avant le déplacement concernant la hauteur libre des fils aériens.
25. Ce permis n'autorise pas son titulaire à dépasser la capacité établie par le fabricant.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Communiquer avec le

Bureau des permis spéciaux
Direction des politiques des transports
Ministère des Transports

C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Téléphone : 506 453-2982
Télécopieur : 506 444-4488

Vous trouverez ces renseignements et autres sur le site Web du MDT NB à l'adresse suivante :

http://www.gnb.ca/dot/servicef.htm

JOURS ET HEURES DE DÉPLACEMENTS

Déplacements les dimanches, jours fériés et autres congés

Les permis ne sont généralement pas valides les dimanches et les jours fériés suivants :

- jour de l'An (le 1er janvier);
- Vendredi saint;
- fête du Canada (le 1er juillet);
- fête du Nouveau-Brunswick (le premier lundi du mois d'août);
- fête du Travail (le premier lundi du mois de septembre);
- Noël (le 25 décembre).

Les permis pour les charges dont la largeur dépasse 3,65 m (12 pi) ou dont la longueur dépasse 27,5 m (90 pi) ne sont généralement pas valides les jours fériés suivants :

- lundi de Pâques;
- fête de la Reine;
- Action de grâces (le deuxième lundi du mois d'octobre);
- jour du Souvenir (le 11 novembre);
- lendemain de Noël (le 26 décembre).

Déplacements les vendredis et les samedis

Les permis pour charges dont la largeur dépasse 3,65 m (12 pi) ou dont la longueur dépasse 27,5 m (90 pi) ne sont généralement pas valides après 15 h, le vendredi et le samedi.

Déplacements pendant les heures de clarté

Les permis sont valides uniquement pendant la période commençant une demi-heure après le lever du soleil et se terminant une demi-heure avant le coucher du soleil, à moins d'indication contraire sur le permis.

PERMIS POUR VÉHICULES DE DIMENSIONS ET DE MASSE EXCÉDENTAIRES NON CONFORMES AUX CONDITIONS DU PERMIS

Un véhicule circulant conformément à un permis spécial qui a été vérifié sur le terrain par le personnel d'application de la loi et qui est jugé non conforme aux conditions du permis spécial ne pourra pas poursuivre son trajet. Les amendes et les pénalités appropriées seront déterminées par l'organisme d'application de la loi. Les conditions en vertu desquelles le véhicule peut être autorisé à poursuivre son trajet relèvent de la discrétion du personnel, en consultation avec le bureau des permis spéciaux. Les retards résultant de la retenue d'un véhicule en raison d'une infraction relative au permis sont la responsabilité du titulaire du permis.

Il incombe au titulaire du permis de s'assurer que son véhicule respecte toutes les conditions du permis.

Spécifications pour les panneaux « D »

Grand panneau pour véhicule de dimension excédentaire

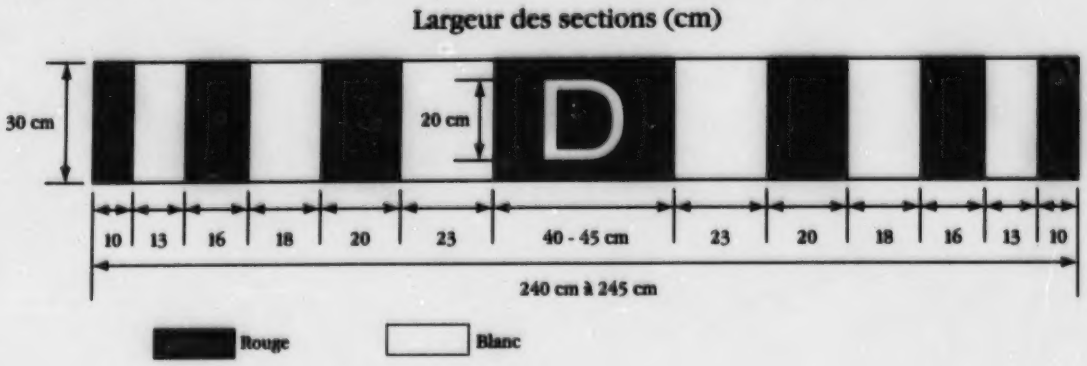

Petit panneau pour véhicule d'accompagnement

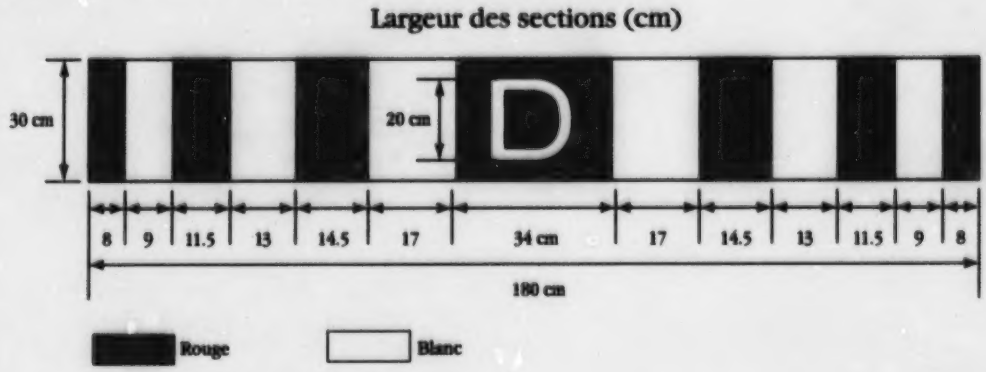

EXIGENCES RELATIVES AU PANNEAU « D »

Panneau « D	Voir croquis ci-dessus.
a. Dimension	Véhicule de dimensions excédentaires – largeur de 240 à 245 cm sur 30 cm de hauteur. Véhicule d'accompagnement – largeur de 180 cm sur 30 cm de hauteur.
b. Couleur	Blanc et réflectance de niveau II et rouge du panneau d'arrêt (# 712 3M ou l'équivalent).
c. Matériel	Rétroréfléchissant sur une surface plate et dure.
d. Position	Visible à partir de l'arrière et du devant des véhicules de dimensions ou de masse excédentaires

DIRECTIVES SUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMÉNAGEMENT D'UN GRAND BÂTIMENT

Le déménagement d'un grand bâtiment désigne le déplacement d'un bâtiment indivisible qui dépasse une largeur de 5,50 m, de sa première fondation à un nouvel emplacement, les maisons mobiles, les maisons modulaires ou les mini-maisons étant exclues.

Les permis de déménagement d'un grand bâtiment sont délivrés par l'ingénieur régional des bureaux de district du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick. Si un grand bâtiment doit être déménagé dans plus d'un district, l'ingénieur régional du district d'origine doit obtenir l'approbation des autres districts visés.

PROCESSUS

Pour obtenir un permis de déménagement d'un grand bâtiment, il faut remplir le formulaire de demande de permis à cet égard. On peut se procurer le formulaire à n'importe quel bureau de district du ministère des Transports, au bureau des permis spéciaux de la Direction des politiques du ministère des Transports ou en visitant le site Web du gouvernement. Les formulaires ne sont pas interactifs, mais ils peuvent être imprimés à partir du lien ci-dessous.

http://www.gnb.ca/dot/pol/largebuilding-f.htm

Équipement autorisé

L'unité de transport doit être un véhicule routier assuré et immatriculé, c'est-à-dire un camion ou un tracteur routier immatriculé assez puissant pour ne pas retarder indûment la circulation pendant le déménagement de la charge. Les tracteurs agricoles, les chargeuses pelleteuses, les chariots élévateurs à fourche et autre machinerie hors-route ne peuvent pas servir à cette fin. Si le grand bâtiment est transporté sur un châssis formé d'un assemblage de poutres et d'essieux qui est utilisé spécialement pour le déplacement de grands bâtiments, le châssis n'est pas considéré comme un véhicule. Il n'est donc pas nécessaire de le soumettre à une inspection provinciale des véhicules à moteur ni de l'immatriculer ou d'y apposer des plaques. Le châssis doit être muni de freins sur chaque essieu, de feux et d'un moyen secondaire d'attache au véhicule remorqueur, comme des chaînes de sécurité, si le moyen de

connexion avec le véhicule remorqueur est une boule ou un crochet d'attelage. Si le grand bâtiment est transporté sur une remorque qui peut normalement servir à transporter d'autres types d'objets, il est nécessaire de soumettre la remorque à une inspection provinciale des véhicules à moteur, de l'immatriculer et d'y apposer des plaques.

Charges et espacement des essieux

La charge maximale d'un grand bâtiment dépendra de la configuration déterminée à l'aide des lignes directrices suivantes :

La charge maximale du pneu ne doit pas dépasser 10 kg/mm de la largeur du pneu;

La charge maximale sur un essieu simple à pneus simples est de 6 000 kg;

Les autres charges, espacements et configurations d'essieux doivent être conformes au **Règlement 94-62 sur les dimensions et la masse des véhicules – Loi sur les véhicules à moteur.**

Pour déterminer si le grand bâtiment respecte les dispositions du Règlement 94-62 :

Soumettez les dimensions des pneus, les charges et l'espacement des essieux. Si vous ne les connaissez pas, communiquez avec la Section de l'application des lois sur les véhicules utilitaires de la Direction de l'application des règlements du ministère de la Sécurité publique, au 453-7157.

Nota : Le Règlement 94-62 sur les dimensions et la masse des véhicules – Loi sur les véhicules à moteur peut être consulté sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick suivant :

http://www.gnb.ca/justice/regl/94-62.htm

GRC

Il faut contacter le détachement local de la GRC pour obtenir l'approbation d'un déménagement. La GRC compte des professionnels de la sécurité dont les conseils et les recommandations doivent être suivis pour assurer un déménagement sécuritaire. L'ingénieur régional peut appliquer des mesures, en plus des recommandations formulées par la GRC. Les coûts liés à la participation de la GRC seront assumés par le requérant. Pour obtenir des véhicules d'accompagnement, il faut donner un avis d'au moins 72 heures à la GRC.

Dispositifs de réglementation de la circulation

L'ingénieur régional déterminera si des dispositifs de réglementation de la circulation, c'est-à-dire des panneaux et autres, seront nécessaires. Le bureau régional devra avoir suffisamment de temps pour prendre les arrangements afin de fournir ce service. Les coûts liés à la participation du bureau régional seront assumés par le requérant.

Services d'utilité

Si la hauteur du bâtiment, une fois chargé, dépasse 4,88 m, le service d'utilité pertinent doit être contacté concernant l'interférence avec les lignes. Dans les secteurs où les hauteurs libres des lignes de services d'utilité peuvent poser un problème, le requérant doit obtenir l'autorisation du service d'utilité pertinent. Les lignes de service d'utilité doivent être déplacées par le personnel autorisé du service d'utilité uniquement. Les coûts liés à la participation du service d'utilité seront assumés par le requérant.

Municipalités et force policière municipale

Si le déménagement se fait à l'intérieur d'une municipalité, les représentants municipaux, y compris la force policière municipale, doivent être contactés. Le requérant doit obtenir l'autorisation du ou des représentants municipaux responsables. Pour obtenir des véhicules d'accompagnement, il faut donner à la force policière municipale un préavis suffisant. Les coûts liés à la participation de la municipalité ou de la force policière municipale seront assumés par le requérant.

Direction du contrôle de la conformité Ministère de la Sécurité publique

La Direction de l'application des règlements doit peser et/ou analyser les grands bâtiments qui, selon l'ingénieur régional, ont une charge excédentaire, sont instables et/ou non sécuritaires et/ou mal attachés. Les directives des représentants de la Direction de l'application des règlements doivent être suivies avant le déménagement. Les coûts liés à la participation de la Direction de l'application des règlements seront assumés par le requérant.

Direction des politiques des transports Ministère des Transports

Si la charge dépasse la limite décrite dans la section sur les « charges et les espacements d'essieux », les détails de la configuration (charges, entraxe, espacements entre essieux, etc.) doivent être soumis à la Direction des politiques des transports à des fins d'évaluation. Une analyse de la chaussée et des ouvrages devant être franchis sera aussi effectuée afin de déterminer si la configuration de l'essieu est acceptable pour le déménagement proposé. Si, d'après l'analyse, la configuration pour laquelle le permis est demandé est inacceptable, le requérant devra modifier et présenter sa nouvelle version à la Direction des politiques des transports à des fins d'analyse.

CONDITIONS

En plus des **Conditions relatives au transport de charges de dimensions excédentaires** devant être respectées pour le déplacement de masse ou de charge de dimensions excédentaires dans la province, les conditions suivantes s'appliquent au déménagement de grands bâtiments :

Moment des déménagements

Le moment du déménagement sera déterminé par l'ingénieur régional et coordonné pendant les périodes de faible circulation.

Véhicules d'accompagnement et désignés

Il est recommandé d'utiliser trois véhicules d'accompagnement pour le déménagement de grands bâtiments. Un véhicule est placé à l'avant et un autre à l'arrière de la charge de largeur excédentaire (comme il est décrit dans les Conditions relatives au transport des charges de dimensions excédentaires). Le troisième est placé à environ un km devant la charge et sert de véhicule de reconnaissance. Tous les véhicules d'accompagnement doivent être munis de dispositifs de communication (émetteur-récepteur, téléphone cellulaire, etc.)

Conditions météorologiques

Les déménagements de grands bâtiments seront autorisés si les conditions météorologiques sont jugées assez bonnes par l'ingénieur régional.

Pièces facilement détachables

Il incombe au requérant/détenteur de permis de s'assurer que toutes les pièces facilement détachables ont été enlevées de la charge. S'il est établi, à n'importe quel moment pendant le processus de demande d'un permis ou le déménagement, que les dimensions d'un grand bâtiment auraient pu être facilement réduites, le requérant ou le détenteur du permis devra modifier le grand bâtiment en conséquence.

Distance maximale du déménagement d'un grand bâtiment

La distance maximale sur laquelle un grand bâtiment peut être déménagé à l'intérieur d'un ou de plusieurs districts est de 30 km. On évitera, dans la mesure du possible, de fermer des routes en raison des déménagements d'un grand bâtiment.

Largeur maximale du grand bâtiment déménagé

La largeur maximale d'un grand bâtiment pouvant être transporté sera basée sur les facteurs suivants, mais non exclusivement :

- Consultation de la GRC;
- Distance du déménagement et accessibilité à des aires d'arrêt pour alléger les embouteillages et pour laisser passer les véhicules d'urgence;
- Largeur de la route et des ouvrages.

Hauteur maximale du grand bâtiment déménagé

La hauteur maximale d'un grand bâtiment pouvant être transporté sera basée sur les facteurs suivants, mais non exclusivement :

- Hauteur des passages inférieurs;
- Contraintes de lignes des services publics (électricité, téléphone, câblodistributeur et autres).

Largeur maximale du grand bâtiment déménagé

La largeur maximale d'un grand bâtiment pouvant être transporté sur les routes désignées sera basée sur les facteurs suivants, mais non exclusivement :

- Empiètement sur les voies adjacentes près des virages;
- Pivotement de la charge aux intersections.

INFORMATION SUR LES DISTRICTS

Communiquez avec l'ingénieur régional local du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, les cartes de district et les listes de numéros de téléphone des districts sont accessibles sur le site du gouvernement du Nouveau-Brunswick suivant :

http://www.gnb.ca/dot/dist/distf.htm

LISTE TÉLÉPHONIQUE DES DISTRICTS

Bureaux locaux	Numéros de téléphone
Bathurst	506 547-2144
Campbellton	506 789-2060

Bureau local	Numéro de téléphone
Miramichi	506 778-6046

Bureaux locaux	Numéros de téléphone
Moncton	506 856-2000
Rexton	506 523-7622

Bureaux locaux	Numéros de téléphone
Saint-Jean	506 432-2014
Sussex	506 432-2014
St. Stephen	506 466-7340

Bureaux locaux	Numéros de téléphone
Fredericton	506 453-2611
Woodstock	506 325-4450
Chipman	506 339-7171

Bureaux locaux	Numéros de téléphone
Edmundston	506 735-2050
Perth-Andover	506 273-4768